

# BGer 8C 208/2012 vom 9. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_208\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_208_2012)

FR: TF 8C 208/2012 du 9 avril 2013

IT: TF 8C 208/2012 del 9 aprile 2013

## Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1.1

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant peut prétendre une rente d'invalidité LAA d'un taux supérieur à 15 % à partir du 1er juillet 2009 en rapport avec les séquelles au genou droit résultant de l'accident du 28 janvier 2006.

### E. 1.2

Dans la procédure de recours concernant une prestation en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction cantonale (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

### E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales ( art. 8 et 16 LPGA ; art. 18 al. 1 LAA ) et la jurisprudence applicables en matière d'évaluation de l'invalidité, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### E. 3

Les premiers juges ont rappelé que l'intimée n'était tenue de prêter qu'en relation avec les séquelles de l'accident du 28 janvier 2006. Concernant la seule atteinte au genou droit, ils ont constaté que les médecins consultés étaient unanimes quant au diagnostic et aux limitations fonctionnelles. Conformément aux avis des docteurs O.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ - qu'ils ont jugés dûment motivés -, ils ont retenu que le recourant présentait un status après plastie du ligament croisé antérieur et ménissectomie interne partielle du genou droit avec une limitation de la flexion de cette articulation et une amyotrophie légère du quadriceps. Limité dans le port de charges, la montée et la descente d'escaliers, ainsi que pour la marche sur terrain irrégulier, l'assuré n'était plus en mesure d'exercer son ancienne activité de mécanicien sur machines agricoles, mais une activité légère adaptée dans différents secteurs de l'industrie, à plein temps et sans diminution de rendement. La juridiction cantonale s'est en revanche écartée de l'avis du docteur G.\_\_\_\_\_ et de l'expertise des médecins de W.\_\_\_\_\_, ces praticiens tenant compte également d'atteintes ne résultant pas de l'accident du 28 janvier 2006.

### E. 4

Le recourant conteste être en mesure d'exercer une activité à plein temps dans la production industrielle légère. Il reproche à la juridiction cantonale de s'être livrée à une appréciation des preuves arbitraire et erronée en se fondant sur les appréciations des docteurs

O.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Au vu des opinions contraires du docteur G.\_\_\_\_\_ et des experts de W.\_\_\_\_\_, il soutient que les premiers juges auraient dû mettre en oeuvre une expertise médicale complémentaire avant de statuer.

## **E. 5**

Il ressort de l'expertise de W.\_\_\_\_\_ que le recourant présente un certain nombre d'atteintes rhumatologiques, qui ne sont pas en lien avec l'accident du 28 janvier 2006, à savoir un syndrome lombovertébral chronique, une anomalie transitionnelle, une petite hernie discale L4-L5, une dysbalance musculaire, un raccourcissement des muscles ischio-jambiers, une douleur résiduelle du poignet droit sur status post-réssection de la styloïde cubitale sur fracture du poignet droit, une cervicalgie de type fonctionnel et une épicondylite du coude droit chronique. En ce qui concerne l'atteinte au genou droit, les experts ont constaté que l'examen clinique de cette articulation était dans les limites de la norme, avec des amplitudes articulaires conservées, sans signe d'épanchement, d'instabilité ligamentaire ou de souffrance méniscale. Il n'y avait pas d'amyotrophie au niveau des cuisses ou des mollets. D'un point de vue psychique, ils ont précisé que le recourant souffrait beaucoup des douleurs au dos, se sentant triste et angoissé. La doctoresse V.\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie en charge de l'évaluation psychiatrique, a retenu une dysthymie et un trouble douloureux somatoforme persistant, lesquels n'interféraient cependant pas avec la capacité de l'assuré d'être présent 8 heures par jour à sa place de travail, mais justifiaient une diminution de rendement de 20 à 30 % (cf. rapport d'expertise du 22 décembre 2009 p. 13 et 16). En définitive, les médecins de W.\_\_\_\_\_ ont conclu à une pleine capacité de travail dans une activité adaptée moyennant toutefois une diminution de rendement de l'ordre de 20 à 30 % en raison des troubles psychiques (épuisement, tristesse, angoisse), de la nécessité de changer fréquemment de position, d'une certaine lenteur dans l'exécution des mouvements du membre supérieur droit en raison des séquelles douloureuses au niveau du poignet droit et de l'épicondylite droite. Dans son appréciation du 27 novembre 2007, le docteur G.\_\_\_\_\_ a repris en substance les mêmes diagnostics que ceux des experts et conclu, au vu de l'ensemble des atteintes, à un handicap empêchant l'assuré de travailler à 100 %. En l'occurrence il n'y a pas lieu de s'écarter du point de vue des premiers juges, selon lequel ni l'avis du docteur G.\_\_\_\_\_, ni celui des experts de W.\_\_\_\_\_, ne permettaient de se prononcer sur les seules conséquences de l'accident du 28 janvier 2006. En effet, leurs appréciations tiennent compte de toutes les atteintes dont souffre le recourant sans distinguer les conséquences de chacune d'entre elles sur sa capacité de travail résiduelle. Le seul fait que le docteur G.\_\_\_\_\_ et les experts de W.\_\_\_\_\_ incluent dans leurs évaluations respectives l'atteinte au genou droit ne suffit pas à remettre en cause la valeur probante des conclusions des docteurs O.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Ces deux médecins ne se sont prononcés, quant à eux, que sur les séquelles de l'accident du 28 janvier 2006, retenant une pleine capacité de travail résiduelle dans une activité respectant les limitations fonctionnelles. Leurs conclusions, qui reposent sur l'examen clinique du recourant et tiennent compte de ses plaintes, ne sont au demeurant contredites par aucun autre avis médical sur le plan diagnostique (cf. rapports des examens radiologiques du 10 février 2006 du docteur R.\_\_\_\_\_ et du 2 octobre 2007 du docteur S.\_\_\_\_\_). Il n'y avait par conséquent aucune raison de s'en écarter et les premiers juges pouvaient, par appréciation anticipée des preuves, renoncer à procéder à de nouvelles mesures d'investigation médicale (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428). Les conclusions du recourant tendant à la mise en oeuvre de telles mesures doivent dès

lors être rejetées.

### **E. 6.1**

Dans un second grief, le recourant conteste le revenu sans invalidité retenu par l'intimée et confirmé par les premiers juges.

### **E. 6.2**

En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente ( ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et la référence).

### **E. 6.3**

Pour fixer le revenu sans invalidité, l'intimée s'est fondée sur les indications fournies par la société Y. \_\_\_\_\_ SA, selon lesquelles le recourant aurait perçu en 2009 dans une activité de mécanicien un revenu de 4'100 fr. par mois (part du 13ème salaire non incluse), soit 53'300 fr. par an ou 4'450 fr. par mois (part du 13ème salaire incluse). Le recourant allègue qu'il percevait au moment de l'accident un montant de 5'000 fr. par mois, soit 60'000 fr. par an et qu'il n'était au bénéfice d'aucun contrat de travail fixe avec Y. \_\_\_\_\_ SA. En outre, ce salaire aurait dû être adapté à l'indice des prix à la consommation.

### **E. 6.4**

Au moment de la survenance de l'accident, le recourant était au bénéfice d'une mesure professionnelle - mise en place et financée par l'assurance-invalidité - sous la forme d'un stage qu'il effectuait en qualité de mécanicien auprès de Y. \_\_\_\_\_ SA depuis le 20 juin 2005. A ce titre, il percevait des indemnités journalières de l'assurance-invalidité d'un montant de 148 fr. par jour calculées sur la base du revenu issu de son ancienne activité de chauffeur de poids lourd et mécanicien exercée auprès de l'entreprise X. \_\_\_\_\_, pépiniériste-paysagiste, soit un montant annuel de 53'722 fr. 75. Celles-ci ne peuvent toutefois servir de salaire de référence pour déterminer le revenu sans invalidité. En l'occurrence, on peut partir de l'idée que, sans l'atteinte à la santé causée par l'accident du 28 janvier 2006, le recourant aurait poursuivi son stage en qualité de mécanicien auprès de Y. \_\_\_\_\_ SA, à l'issue duquel il aurait pu être engagé par cette société ou une autre entreprise. Le salaire qu'il aurait perçu dans cette activité - laquelle était adaptée à son état de santé et à ses aptitudes professionnelles - correspond donc à ses possibilités réelles de gain avant la survenance de l'événement dommageable et les données salariales transmises par Y. \_\_\_\_\_ SA peuvent dès lors servir de référence pour fixer le revenu sans invalidité. Le montant de 53'300 fr. (4'100 fr. x 13) retenu par l'intimée n'est pas critiquable. Il représente le gain présumable du recourant pour l'année 2009, soit l'année de référence pour le calcul du taux d'invalidité. Cela dit, on peine à comprendre l'argument du recourant tendant à exclure la part du 13ème salaire dans la détermination du revenu sans invalidité, dès lors que sa prise en compte lui est plus favorable.

### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté.

**E. 8**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.